



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DU BASSIN DE SALLANCHES
(S.I.A.B.S)**

**REGLEMENT
DU
SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

SIEGE

SIABS
249 chemin du bois noir
BP 39
74701 SALLANCHES cedex
Tél. : 04.50.55.36.74
Fax : 04.50.89.41.93

Email : contact@siabs.fr
Site : www.siabs.fr

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Prescriptions générales	4
Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement	4
Article 4 : Déversements interdits	5
LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	6
Article 5 : Définition	6
Article 6 : Obligation de raccordement	6
Article 7 : Définition du branchement depuis l'habitation et des installations intérieures de l'utilisateur	7
Article 8 : Conditions générales d'établissement du branchement et des installations intérieures de l'utilisateur	7-8
Article 9 : Conditions particulières d'établissement du branchement et des installations intérieures de l'utilisateur	9
Article 10 : Demande de branchement	9
Article 11 : Conditions de cessation, mutation et transfert de la convention de branchement	10
LES INSTALLATIONS INTERIEURES	11
Article 12 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures	11
Article 13 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisances	11
Article 14 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	11
Article 15 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	11
Article 16 : Pose des siphons	11
Article 17 : Toilettes	12
Article 18 : Colonnes de chute d'eaux usées	12
Article 19 : Broyeurs d'éviers	12
Article 20 : Descente des gouttières	12
LE RACCORDEMENT AU COLLECTEUR PUBLIC	13
Article 21 : Raccordement entre domaine public et privé	13
LE CONTRÔLE	14
Article 22 : Assainissement collectif et autonome regroupé	14
Article 23 : Les réseaux privés	15
ENTRETIEN ET REPARATION	16
Article 24 : Assainissement collectif	16

REDEVANCE ASSAINISSEMENT	17
Article 25 : Redevance assainissement applicable aux usagers domestiques	17
CONTENTIEUX, LITIGES	18
Article 26 : Infractions et poursuites	18
Article 27 : Voies de recours des usagers	18
Article 28 : Mesures de sauvegarde	18
Article 29 : Modification de règlement	18
Article 30 : Clauses d 'exécution.....	18
Article 31 :Date d'entrée en vigueur du règlement.....	18

CHAPITRE I

-

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis la collecte, le transport, et le traitement d'eaux usées domestiques et industrielles sur l'ensemble du territoire des communes adhérentes au Syndicat Intercommunal du Bassin de Sallanches (SIABS), c'est-à-dire :

Combloux	Cordon	Demi-Quartier	Domancy	Sallanches
----------	--------	---------------	---------	------------

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Sallanches (SIABS) assure la compétence en matière d'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire regroupant ces cinq communes.

Article 2 : Prescriptions générales

Les prescriptions du règlement entrent dans le cadre des dispositions générales fixées principalement par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, le Code de la Santé Publique, et le code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Syndicat (SIABS) sur la nature du système d'assainissement desservant sa parcelle.

Les eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau de collecte et/ou dans les dispositifs de traitement sont les suivantes :

⇒ 3.1 - Eaux usées domestiques

Comprenant, les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, lessive,...) et les eaux vannes (WC). Elles doivent être brutes, c'est-à-dire ne pas avoir séjourné dans une fosse type fixe, septique ou d'accumulation.

⇒ 3.2 - Eaux usées autres que domestiques

Comprenant les eaux usées de nature industrielle, en provenance d'ateliers, garages, stations-service, drogueries, petites industries alimentaires (fromageries, laiterie, boucheries, restaurants...) établissements d'élevage (porcherie...). Leur déversement doit, conformément à l'article L 1331-10 du Code de La Santé Publique, faire l'objet d'une demande spéciale et être expressément autorisé par le Syndicat (SIABS) en sa qualité de gestionnaire des réseaux. Les eaux, ne devant pas être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, à la sécurité et à la santé des Agents du Syndicat (SIABS), ne peuvent être admises que selon les conditions à définir dans chaque cas. C'est le Syndicat (SIABS) qui fixe les caractéristiques qu'elles doivent présenter pour être reçues. Des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation peuvent être imposées à la charge du demandeur (installation, curage et nettoyage d'un bac de décantation siphonide par exemple). En outre, toujours en application des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de La Santé Publique, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses du premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception des eaux.

Article 4 : Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs d'eaux usées :

- les eaux pluviales
- les eaux de ruissellement (eaux de lavage de cour et d'arrosage)
- les eaux de source, drainage et fossés
- les eaux de température supérieure à 30°C
- les eaux de pH <5.5 et >8.5
- le contenu des fosses fixes ou d'accumulation
- l'effluent des fosses septiques
- les corps solides (ordures ménagères même broyées)
- les huiles et graisses d'origine animale ou végétale (sauf si une autorisation spéciale est accordée dans les conditions prévues)
- les liquides inflammables ou corrosifs
- le sérum provenant notamment des laiteries
- les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux issus d'établissements non munis d'installation de prétraitement (décantation, séparation) adéquate
- les effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin,...)
- tout effluent toxique (métaux lourds,...)
- les eaux de condensation des cheminées
- les eaux de piscine
- les peintures ou solvants
- d'une façon générale, tout corps ou effluent susceptible de nuire au bon état et au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, de la station d'épuration ou à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement.

Le syndicat (S.I.A.B.S) peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du système.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés sont à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE II

-

LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 5 : Définition

L'assainissement collectif est constitué d'un réseau de collecte d'eaux usées soit gravitaire, soit en pression avec poste de relèvement si nécessaire. Ce réseau, muni de regards de visite, se situe soit sous le domaine public, soit sous le domaine privé après établissement d'une convention de passage.

Aucune construction ni aucune plantation d'arbres à hautes tiges n'est possible à une distance inférieure à deux mètres de part et d'autre du collecteur.

Les eaux usées sont acheminées vers la station d'épuration intercommunale du bassin de Sallanches, située sur le territoire de la commune de Sallanches.

Article 6 : Obligation de raccordement

Le raccordement au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et industrielles est obligatoire pour tous les immeubles dont le branchement est techniquement possible.

Conformément aux prescriptions de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique :

- **Les immeubles édifiés postérieurement** à la mise en service du collecteur doivent être **obligatoirement** raccordés **avant** d'être occupés.
-
- **Les immeubles déjà édifiés et occupés** au moment de l'établissement du collecteur public doivent être **obligatoirement** raccordés le plus rapidement possible et au maximum dans **le délai de deux ans** à compter de la mise en service du réseau (Article L 1331-1 du Code de la Santé Publique).

Conformément aux prescriptions de l'article L 1331-1 du code de la santé publique ajoutés par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, article 36-1, JO du 4 janvier) le Syndicat (SIABS) décide que, entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble, le Syndicat (SIABS) percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables, une somme équivalente à la redevance qu'ils auraient acquittée si leur immeuble était déjà raccordé. Cette redevance s'ajoute à la Participation pour le Financement à l'Assainissement Collectif (PFAC) institués par délibération syndicale ainsi qu'aux frais de raccordement au collecteur public d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans, et conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, avec une majoration fixée à 100% du tarif en vigueur.

Toutefois, les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif (et dont le permis de construire date moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Article 7 : Définition du branchement depuis l'habitation et des installations intérieures de l'utilisateur

7.1 - Branchement

Le branchement proprement dit est l'ensemble des quatre éléments suivants :

1. l'installation privée de l'utilisateur : elle regroupe tous les dispositifs de déversement (canalisations, regards,...) aboutissant à l'organe de contrôle du branchement et situés entre cet organe de contrôle et l'immeuble raccordé.
2. l'organe de contrôle (tabouret de branchement) conforme aux prescriptions du Syndicat, placé en limite du domaine public et sur lequel viennent se raccorder les installations intérieures de l'utilisateur (sauf réseau construit sur le domaine privé).
3. la canalisation partant de l'organe de contrôle et aboutissant au collecteur public.
4. le dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public : il peut être réalisé soit par piquage dans un regard de visite du collecteur, soit par piquage sur le collecteur avec construction d'un nouveau regard de visite ou, piquage borgne pour des raisons techniques, suivant avis du Syndicat.

Dans certains cas particuliers, si le branchement ne peut se faire gravitairement, il sera imposé l'installation d'une station individuelle de refoulement. L'énergie électrique reste à la charge de l'abonné ainsi que l'entretien de l'installation.

Jusqu'en limite de propriété, le branchement appartient au Syndicat (SIABS) et fait partie intégrale du réseau.

Article 8 : Conditions générales d'établissement du branchement et des installations intérieures de l'utilisateur

Le Syndicat (SIABS) fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Il fixe également le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Les autres règles générales d'établissement des branchements sont les suivantes :

- recouvrement de la canalisation égal ou supérieur à 0.80 m
- pente souhaitable au minimum de 0.5 % pour fonte et 1% pour PVC ou polypropylène
- Diamètre du branchement inférieur à celui de la canalisation principale et dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 150 mm.
- Matériaux admis : PVC cr8, polypropylène et fonte intégrale suivant la nature du sous-sol.
- Les regards de visite (polypropylène, fonte, béton étanche...) seront prévus en fonction des difficultés techniques (angle, profil du terrain, distance)
- Passage caméra et essais à l'air des canalisations et ouvrages par une société accréditée COFRAC

La demande de branchement doit être accompagnée du plan masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, du regard de branchement jusqu'au collecteur. Le S.I.A.B.S. établira le certificat de conformité après contrôle global du branchement.

8.1 - Demande de déversement

Tout immeuble dont le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire (Article 6) doit faire l'objet d'une demande, au siège du Syndicat (SIABS).

La demande de déversement comporte acceptation des conditions du présent règlement. Elle est signée par le propriétaire ou, le cas échéant, par le syndic (copropriété, lotissement). La demande de déversement donne lieu à une instruction technique et administrative par le Syndicat (SIABS) qui définit les conditions d'établissement du branchement compte tenu des dispositions ci-après.

La décision du Syndicat (SIABS) concernant la suite réservée à la demande de déversement est notifiée au demandeur au plus tard un mois après la date de la demande. L'acceptation par le Syndicat (SIABS) crée la convention de déversement entre les parties.

8.2 - Etablissement du branchement

L'instruction technique et administrative prévue ci-dessous précède toute installation de branchement. Elle est effectuée par le Syndicat (SIABS) compte tenu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures existantes ou prévues. Le Syndicat (SIABS) informe ensuite le demandeur des questions particulières le concernant pour l'application des prescriptions du présent règlement. Sur le plan technique, le Syndicat (SIABS) détermine dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes, la nature des matériaux, la construction et l'emplacement des différents organes.

8.3 - Etablissement des installations intérieures de l'usager

Le propriétaire peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement.

Les Agents du S.I.A.B.S. vérifient, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent les conditions requises. Ce raccordement est refusé si elles ne sont pas remplies. Les Agents du S.I.A.B.S. peuvent par la suite procéder à toute vérification des installations intérieures qu'ils jugent utiles et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement.

C'est la raison pour laquelle il est de l'intérêt des usagers de prévoir lors de la réalisation d'une construction neuve un réseau séparatif qui pourra être mis en service sans modification lorsque le collecteur public passera à proximité.

8.4 - Il est interdit à quiconque

- ↪ D'apporter une modification quelconque ou d'exécuter tout travail sur les ouvrages du réseau public
- ↪ De s'immiscer dans le fonctionnement du service public.

Article 9 : Conditions particulières d'établissement du branchement et des installations intérieures de l'usager

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, le Syndicat (SIABS) exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'en limite de propriété (y compris le tabouret de branchement installé en limite), lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

Le Syndicat (SIABS) se fera rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Article 10 : Demande de branchement

10.1 - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Syndicat (SIABS). Cette demande, formulée selon un modèle type de convention de déversement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Syndicat (SIABS) et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement d'assainissement en vigueur : elle est établie en deux exemplaires dont un est conservé par le Syndicat (SIABS), l'autre est remis à l'usager.

10.2 - Convention particulière de déversement

10.2.1 - Cas de plusieurs branchements pour le même usager

Un usager peut disposer de plusieurs branchements pour le même immeuble (afin de limiter l'importance des modifications des installations intérieures d'une maison ancienne par exemple).

A cet effet, la demande de déversement prévue à l'article 10.1 ci-avant indique le nombre de branchements souhaités.

10.2.2 - Cas d'un immeuble à plusieurs logements

Chaque logement doit faire l'objet d'une demande de déversement distincte. **A l'issue de l'instruction technique et administrative par le Syndicat (SIABS), peut être requis selon le cas :**

- Un branchement par logement
- Un branchement par descente d'égout (cas d'immeuble à l'étage)
- Un branchement unique (cas d'immeuble ancien à une seule sortie d'égout)

10.2.3 - Lotissement

Lorsque le réseau d'assainissement intérieur projeté d'un lotissement est destiné à être raccordé aux installations existantes, le dossier du projet est remis au Syndicat (SIABS) qui vérifie sa conformité aux conditions techniques exigées par le présent règlement.

Chaque lot doit être doté d'un branchement particulier tel qu'il est défini à l'article 9 ci-avant, et préalablement, faire l'objet d'une demande de déversement comme stipulé à l'article 10.1.

10.3 - Convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les établissements déversant des eaux industrielles ne sont pas obligés de se raccorder au réseau public d'assainissement. Toutefois, celui-ci peut être autorisé, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, dans la mesure où les déversements respectent les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial et feront éventuellement l'objet d'une convention de déversement d'effluent industriel dans le réseau de collecte.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Syndicat (SIABS) qui pourra soit interdire les déversements, soit établir une nouvelle convention.

Article 11 : Conditions de cessation, mutation et transfert de la convention de branchement

Le raccordement au réseau d'assainissement étant obligatoire comme il est précisé à l'Article 6 ci-avant, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition ou, enfin, de la modification de la nature des eaux usées déversées, ainsi que par le non-respect de la convention.

En cas de changement de propriétaire pour quelque cause que soit, le nouveau propriétaire est substitué à l'ancien, sans autre frais que, le cas échéant, ceux du timbre de la nouvelle demande de déversement. L'ancien propriétaire ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis à vis du Syndicat (SIABS) de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale. La convention n'est pas transférable d'un immeuble à l'autre. Il en est de même dans le cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention.

CHAPITRE III

LES INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 12 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures

Les installations intérieures doivent satisfaire aux prescriptions du règlement sanitaire départemental en vigueur.

Article 13 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisances

Conformément à l'article L 1335-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de fonctionnement, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'usage ou rendus inutiles sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit ôtés, soit désinfectés si destinés à une autre utilisation.

Article 14 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct ou communication possible entre les canalisations d'eau potable et eaux usées est interdit. Sont de même interdites, toutes les installations susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 15 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Article 16 : Pose des siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduits par l'introduction de corps solides. Tous les siphons seront conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. De plus, aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 17 : Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 18 : Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés, sans réduction de diamètre, au-dessus des parties les plus hautes de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 19 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 20 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttière qui sont, d'une manière générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttière doivent être accessibles à tout moment.

CHAPITRE IV

-

LE RACCORDEMENT AU COLLECTEUR PUBLIC

Article 21 : Raccordement entre domaine public et privé

Conformément à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge des propriétaires, et doivent être réalisées dans les conditions fixées à l'article L 1331-1 de ce même code.

Toute demande de raccordement entre le domaine public et privé doit être faite auprès du SIABS, qui s'assurera que les travaux situés en partie privé ont été réalisés dans les règles de l'art, et qui autorisera l'entreprise à entreprendre les travaux situés sous le domaine public. L'entreprise devra obtenir toutes les autorisations de voirie auprès de la Mairie concernée, ainsi qu'auprès des services gestionnaires des réseaux, établissement des demandes d'intention de commencement de travaux (DICT) et sera tenue responsable de tous dommages résultant de son intervention.

Avant tout remblaiement de tranchée, les Agents du Syndicat (S.I.A.B.S) prévenus 3 jours à l'avance (jours ouvrables) de l'achèvement des ouvrages par les soins de l'utilisateur ou de l'entrepreneur, procèdent au contrôle des installations. Tout raccordement remblayé sans l'accord du Syndicat (SIABS) sera refusé, il appartiendra à l'utilisateur de reprendre ces travaux afin d'obtenir le certificat de conformité. En cas de refus, le Syndicat (SIABS) procédera d'office à la suppression de ce raccordement aux frais de l'utilisateur.

Dès la fin des travaux et après le contrôle général du branchement, les Agents du Syndicat (S.I.A.B.S) établissent le certificat de conformité.

Toute intervention sur un branchement qui n'est pas effectuée dans ces conditions décrites ci-dessus, constitue une contravention ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

CHAPITRE V

-

LE CONTRÔLE

Article 22 : Assainissement collectif et autonome regroupé

22.1 - Conformité des installations privées

Conformément à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, le Syndicat (S.I.A.B.S) se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire se doit d'y remédier à ses frais.

22.2 - Conformité des branchements

Le Syndicat (S.I.A.B.S) a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les branchements sont conformes aux dispositions indiquées aux articles 3, 4 et 6 du présent règlement.

22.3 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement (séparateur à hydrocarbures, débourbeurs, dégraisseurs, séparateur de féculs, ph-mètre, débitmètre...), si prévues par les conventions, devront être maintenues en bon état de fonctionnement et en tout temps accessibles par les agents du Syndicat (S.I.A.B.S). Les usagers doivent pouvoir justifier du bon entretien de ces installations.

22.4 - Conformité des rejets

22.4.1 - Eaux usées domestiques

Le Syndicat (S.I.A.B.S) a le droit de vérifier que les eaux usées rejetées sont bien conformes aux prescriptions des articles 3 et 4 du présent règlement. Il délivre un certificat de conformité du branchement. Toutes modifications ultérieures doivent faire l'objet et d'une demande et de l'acceptation écrite de la commune, suivant avis du Syndicat.

22.4.2 - Eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel selon les termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Syndicat (S.I.A.B.S) ou tout organisme agréé par lui aux points de déversement, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence compatibles avec les prescriptions de la convention établie entre les deux parties.

Les prélèvements seront faits par le Syndicat (S.I.A.B.S) ou son mandataire ; les analyses seront confiées au laboratoire de la station d'épuration intercommunale du syndicat, ou à un laboratoire agréé si nécessaire.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre le non-respect des prescriptions de la convention de déversement, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 26 du présent règlement.

Article 23 : Les réseaux privés

23.1 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 7, et 13 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement préciseront certaines dispositions particulières.

23.2 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, le Syndicat (SIABS), au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôler les nouvelles installations à l'aide de tous moyens utiles (caméra, test à l'air,...).

23.3 – Lotissement

Dans le cas de lotissement, le passage de caméra et les tests à l'air sont obligatoires et sont à la charge du lotisseur.

23.4 - Contrôle des réseaux privés

Le Syndicat (S.I.A.B.S) se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Syndicat (S.I.A.B.S), la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires, à leurs frais.

CHAPITRE VI - ENTRETIEN ET REPARATION

Article 24 : Assainissement collectif

24.1 - Entretien - réparations et renouvellement des installations privées

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privées sont à la charge du propriétaire de la construction desservie par le réseau public de collecte.

24.2 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la canalisation publique sous le domaine public ou privé

Le Syndicat (SIABS), prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement le renouvellement de la partie de la canalisation située sous la voie publique, privée (servitude de passage), ou privée communale.

Toutefois, restent à la charge de l'utilisateur, les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le Syndicat (SIABS) de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Syndicat (SIABS) est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental, etc..., sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

CHAPITRE VII
-
REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Article 25 : Redevance assainissement applicable aux usagers domestiques

25.1- Principe

En application des textes du Code des Collectivités Territoriales et des textes d'application, l'abonné, s'il est raccordé à un réseau public de collecte d'eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions réglementaires assis sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur de la commune sur le réseau public de distribution ou toute autre source. Le montant de la redevance assainissement est fixé chaque année, par délibération du Syndicat (SIABS).

Pour les habitations possédant une source privée sans système de comptage, un forfait annuel sera défini par délibération du SIABS et sera soumis au paiement de la redevance assainissement au même titre que l'ensemble des abonnés.

CHAPITRE VIII - CONTENTIEUX, LITIGES
--

Article 26 : Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que besoin, constatées, par les Agents du Syndicat (S.I.A.B.S) et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 27 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du Syndicat (S.I.A.B.S), l'usager qui s'estime lésé peut saisir les Tribunaux compétents.

Article 28 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Syndicat (SIABS) et les particuliers ou les établissements industriels, troublant gravement, le fonctionnement de la station d'épuration intercommunale ou, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des éventuels dégâts et du préjudice subi par le Syndicat (S.I.A.B.S) est mise à la charge du signataire de la convention. Le Syndicat (S.I.A.B.S) pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48h. Une copie du courrier sera adressée au Maire de la commune dont dépend l'abonné.

En cas d'urgence ou, lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur un constat d'un agent du Syndicat (S.I.A.B.S) (le propriétaire et/ou l'utilisateur étant immédiatement informé).

Article 29 : Modification de règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Syndicat (S.I.A.B.S) et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 30 : Clauses d'exécution

Les Représentants du Syndicat (S.I.A.B.S), les agents du Syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1 janvier 2015. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement collectif, est abrogé à compter de la même date.

Approuvé par Délibération du Comité Syndical en date du 20 novembre 2014.

Pour copie conforme,

Le Président,

Georges Morand